

# AVIS

RUR.24.0249.AV-Nature

Demande d'avis émanant de la Ministre TELLIER sur un projet d'AGW relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique

Avis adopté le 11/03/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal  
*Structure consultée :* Pôle « Ruralité » - Section « Nature »  
*Type de dossier :* Projet d'AGW  
*Date de réception :* 16/02/2024 (mail) - 22/02/2024 (courrier signé)  
*Références :* CeT/JuB/LiD/SeC/AnA/COU2024/0357

### Avis

*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Visioconférence du 5 mars 2024

### Brève description du dossier

Ce projet d'AGW vise à remplacer plusieurs arrêtés relatifs aux réserves naturelles et aux cavités d'intérêt scientifique, dans un but de simplification administrative, de lisibilité et d'efficacité, tant pour les citoyens que pour les gestionnaires ainsi que l'administration.

Le texte s'inspire notamment du rapport de la Task Force « Aires protégées ». Il introduit des améliorations à différents niveaux, la principale évolution portant sur l'uniformisation des statuts pour les aires strictement protégées. Ainsi, le nouveau statut unique de « réserve naturelle » englobera les actuelles réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, réserves naturelles intégrales, réserves naturelles dirigées et réserves forestières.

## AVIS

Après examen du dossier sous rubrique lors de sa visioconférence du 5 mars 2024 (suivi d'une procédure de finalisation par voie électronique justifiée par l'absence de quorum), le Pôle "Ruralité" Section "Nature" (ci-après PRSN) a remis l'avis qui suit.

### Remarques générales

- Le PRSN se réjouit de voir enfin se concrétiser les évolutions réclamées de longue date (déjà à l'époque du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature) en vue d'homogénéiser et simplifier les procédures, avec pour objectif de rendre plus efficace la gestion des réserves naturelles existantes et futures.
- Cette rationalisation des dispositions et outils législatifs existants était attendue par tous les acteurs, tant au niveau de l'administration que des associations de conservation de la nature. Elle permettra assurément d'apporter plus d'efficacité, plus de synergie entre gestionnaires public et privé, mais également plus de lisibilité, en particulier pour les citoyens à l'évidence perdus face aux nombreux statuts de protection qui cohabitent actuellement.

- Le PRSN salue en outre l'avancée indéniable que constitue la prise en compte de la dimension paysagère, intégrée à part entière au niveau du contenu minimum du plan de gestion.
- L'harmonisation des procédures se traduit par une uniformisation des statuts actuels des réserves naturelles (agrée versus domaniale). La distinction portera sur le gestionnaire, qui sera soit public (DNF) soit privé (personne morale de droit privé ou public) et obligatoirement agréé pour pouvoir assumer la gestion d'une ou plusieurs réserve(s) naturelle(s) ou d'une ou plusieurs cavité(s) souterraine(s) d'intérêt scientifique. Si le PRSN soutient cette évolution, il ne perçoit toutefois pas au travers du projet d'AGW si le DNF sera dorénavant soumis aux mêmes obligations que le gestionnaire privé, notamment en termes d'atteinte et de contrôle des résultats ou encore de budgétisation.

### Remarques particulières

---

- Hiérarchie des enjeux

- Dans le cadre de l'instruction d'une demande de reconnaissance d'une réserve naturelle ou d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique (Art. 8 §1, 3°), le projet d'AGW prévoit que le DNF transmet au Ministre « *un document comprenant une évaluation de l'impact de la reconnaissance de la réserve naturelle sur le prix du foncier, l'activité économique, agricole et/ou sylvicole, et touristique, ainsi que la contribution de la demande aux objectifs de conservation de la nature, et d'adaptation ou de contribution aux objectifs en matière de lutte contre les effets des changements climatiques* ». Le PRSN rappelle l'intitulé du projet d'arrêté, qui porte spécifiquement sur la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique. L'objectif prioritaire d'une telle législation est par définition de contribuer à l'atteinte des objectifs en matière de conservation de la nature, raison pour laquelle « *la contribution de la demande aux objectifs de conservation de la nature* » devrait apparaître en tête de l'énumération des éléments devant figurer dans le document en question.

- Composition et fonctionnement des CGNR/CGCSIS

- Il serait plus pertinent que les deux experts en matière de conservation de la nature soient nommés sur la base d'une proposition émanant de la Section « Nature » du Pôle « Ruralité » plutôt qu'à partir d'une proposition du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (Art. 28, 5°).
- Alors que la note explicative jointe au dossier annonce que les CGRN se réuniront au moins une fois par an, le projet d'arrêté fixe quant à lui cette fréquence à « *au moins deux fois par an* » (Art. 31. §1er) ?
- S'il est logique que les décisions et avis soient pris à la majorité des voix, il est en revanche discutable de faire en sorte que l'ensemble des voix des gestionnaires de réserve naturelle ne puisse peser pour davantage que 4 voix (Art. 32 §2). La présence de plus de 4 gestionnaires (cantonnements y compris) est une situation qui va se présenter a priori dans toutes les CGRN, avec pour résultat une démotivation de ces membres qui individuellement ne pèseront même pas pour une voix dans les délibérations. Le PRSN propose de distinguer les gestionnaires publics des gestionnaires privés au niveau de la composition des CGRN (Art. 28) tout en veillant à assurer une parité de voix entre eux.
- Il semble opportun de prévoir, dans la composition de la CGCSIS, un représentant de la Commission Wallonne d'Etude et de Protection des Sites Souterrains (CWEPSS), autrefois présente au sein du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature pour apporter précisément une expertise spécifique aux milieux Souterrains.

- Les interdictions

- Outre les atteintes à la faune et à la flore, les interdictions devraient également viser les atteintes aux mycètes (champignons) (Art. 35, 1<sup>o</sup>).
- Globalement, les interdictions mentionnées sont formulées de manière assez édulcorée. Le texte devrait être plus en phase avec l'article 11 de la Loi sur la Conservation de la Nature listant les interdictions applicables dans les réserves naturelles, voire renvoyer tout simplement à cet article.

- Le subventionnement

- Le subventionnement de la gestion ordinaire diffère du simple au double selon qu'il s'agit d'une réserve naturelle intégrale (100 €/ha) ou dirigée (200 €/ha). La Loi sur la Conservation de la Nature définit la réserve naturelle intégrale comme étant « *une aire protégée créée dans le but d'y laisser les phénomènes naturels évoluer selon leurs lois* ». Des informations reçues du DNF, il s'avère que cette définition sommaire suscite régulièrement des questionnements dans le cadre de la procédure de subventionnement. Se pose notamment la question de savoir comment considérer les coûts liés aux mesures sanitaires ou sécuritaires, également de mise dans les réserves intégrales. Le PRSN propose dès lors de profiter de cet AGW pour apporter les précisions nécessaires et ainsi éviter toute ambiguïté dans l'application de la procédure de subventionnement, et ce quel que soit le type de réserve naturelle.
- Le montant alloué pour les surfaces d'eau libre d'une superficie de plus de 10 ha d'un seul tenant (Art. 38 §2, 2<sup>o</sup>) devrait être fixé à 100 euros/ha (et non 90) par analogie au montant prévu par hectare de réserve naturelle intégrale.
- Le PRSN relève avec satisfaction la mise en place d'une procédure destinée à cadrer au mieux le subventionnement de l'acquisition de droits réels sur des terrains (Art. 43). Il est en effet primordial de vérifier systématiquement si le prix d'achat des terrains correspond à la valeur du marché, et ainsi ne pas influencer le marché du foncier rural.
- La procédure de subventionnement prévoit que « *la demande complète* » doit être soumise à l'avis des CGRN ou CGCSIS concernées ainsi qu'au Pôle « Ruralité » Section « Nature ». Tel que rédigé, l'article 46 prévoyant cette consultation semble faire porter celle-ci indifféremment sur les trois types de subventionnement (gestion ordinaire, dépenses extraordinaires et achat de terrains). Le PRSN doute cependant de la plus-value apportée par son avis, en particulier pour les demandes de subventionnement liées à la gestion ordinaire des RN ou CSIS. En tout état de cause, si une telle consultation se confirme, il demande que celle-ci soit organisée en une seule fois pour l'ensemble des dossiers.

- Nécessité d'un toilettage du texte

- Le PRSN souligne le besoin d'une relecture attentive du texte afin de corriger les coquilles présentes dans la version actuelle du document. À titre d'exemple, l'Art. 8 §3 doit être renvoyé en début de ligne ; ou encore à l'Art. 24, § 1er, 2<sup>o</sup> b), la référence aux articles 7 et 36 est erronée...



Philippe BLEROT  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »